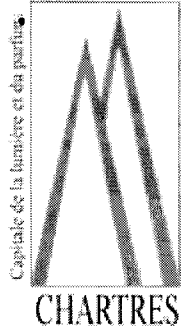


PERMANENT



DIRECTION DU PATRIMOINE
Gestion du Domaine Public
MF/826

REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

« ZONE BLEUE »

13/1486

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-3 modifié par le décret n° 2007/1503 du 19 octobre 2007,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal
- Vu le décret n° 60/226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu notre arrêté n° 98/359 en date du 24 mars 1998, limitant la durée de stationnement sur la commune de Chartres à 24 h maximum consécutives,
- Vu notre arrêté n°11/3859 en date du 8 novembre 2011 réglementant la zone bleue,
- Vu notre arrêté n° 12/602 en date du 16 février 2012 délimitant les secteurs de stationnement résidentiel,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant qu'il est nécessaire dans certaines rues de la ville, de prendre des mesures permettant d'améliorer l'offre de stationnement afin d'accueillir les visiteurs, de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile et de faciliter l'accès aux commerces, en développant la rotation des véhicules concernés,
Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et excessifs, donc abusifs,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation des véhicules en stationnement dans certaines rues, en y créant des emplacements de stationnement « zone bleue »,

ARRETONS

- Article 1 :** Les dispositions de notre arrêté n° 12/602 en date du 16 février 2012 sont abrogées.
- Article 2 :** Un stationnement dit « zone bleue » est créé dans les voies et aux emplacements définis sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1. Les emplacements seront matérialisés au sol et une signalisation verticale sera mise en place.
- Article 3 :** La réglementation du stationnement « zone bleue » s'applique du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h pour une durée maximale de 1h30. En dehors de ces jours et plages horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés, le stationnement n'est pas réglementé.
- Article 4 :** Le stationnement des véhicules en « zone bleue » est gratuit, mais soumis à l'utilisation du disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle fixé par la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le disque de contrôle de durée du stationnement devra être visible pour chaque véhicule stationné en « zone bleue » ; celui-ci sera apposé en évidence sur le côté droit du tableau de bord, afin de permettre une lecture facile pour le contrôle des agents. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. A défaut de ces prescriptions, les contrevenants seront verbalisés.

.../...

- Article 6 :** Sont considérés comme défaut de disque : l'absence du dispositif de contrôle, ou l'impossibilité de vérification de l'horaire d'arrivée, ou des indications horaires inexactes, ou la modification des horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou le déplacement du véhicules sur une faible distance ayant pour but d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en « zone bleue ».
- Article 7 :** Les véhicules en stationnement hors marquage, considérés comme gênant seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- Article 8 :** Les résidents chartrains disposant d'une vignette résidentielle sur leur véhicule, ne sont pas assujettis au dispositif du disque de contrôle pour leur secteur.
- Article 9 :** Le stationnement « zone bleue » pourra être suspendu par dérogation accordée par le Maire, en cas de besoin ou pour des manifestations officielles.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Chartres dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Article 12 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.
- Article 13 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 25/04/2013

Pour le Député - Maire
L'Adjoint Délégué,



...E, compte tenu de
...en Préfecture, Fait le
... Fait le 25/04
...ation aux intéressés, Fait le
... au recueil des actes administratifs, Fait le . 25/04

**Annexe 1 : stationnement "zone bleue"
voies concernées**

nom de la voie		lieu	identification emplacements
Abbé Stock	place de l'	parking	parking central - 20 places
Chanzy	rond point		en pourtour
Chanzy	rue	côté pair	du 68 au 54 (entre rond point Chanzy et rue de Reverdy)
Civry	rue de	côté pair	du 2 au 18
Comtesses	rue des	côté pair	au droit des n°s 44 - 46 - 48 et 48bis
Ferdinand Dugué	rue	côté pair	
Fleurs	rue des	côté impair	
Gabriel Péri	rue	côté pair	du 122 au 146 (entre rue Ferdinand Dugué et Lucé)
Général George Patton	rue du	côté pair côté impair	au droit des n° 18/20 - du 26 au 36 - n° 44 - du 58 au 66 du 7 au 13 - du 15 au 25 - du 29 au 41 - du 49 au 51 - n° 55/57
Huysmans	impasse	face pl Abbé Stock	au droit du pignon n° 50 impasse Huysmans - 9 places
Jean Roux	rue	côté impair	entre rue Rabuan du Coudray et rue Philippe Desportes
Jean Vigo	rue		12 places face n° 19 à 23 - 8 places face n° 10/12 14 places face n° 29 à 35 16 places du n° 48 à la rue du Général George Patton
Loigny la Bataille	rue de	côté pair côté impair	du 2 au 8 au droit des n° 17bis & 21
Maréchal Leclerc	rue du	côté pair côté impair	du 16 au 20 - du 28 au 48 du 9 au 31
Maréchal Maunoury	avenue	côté pair côté impair	du 38 au 82 du 61 au 107
Nicochet	rue	côté pair côté impair	du 6 au 8 du 13 au 15
Paix	rue de la	côté pair	8 places (entre n° 18 et avenue de la République) 4 places (entre avenue de la République et église Saint Jean Baptiste)
Patay	rue de	côté pair côté impair	du 2 au 22 du 1 au 23
Petits Blés	rue des	côté pair côté impair	du 2 au 8 du 1 au 9
Premier Bataillon d'Eure et Loir	rue du	côté pair	côté voie ferrée du 12 au 18 1 place entre le 6 et le 8 ; 2 places entre le 2 et le 4 et du 20 au 26
Rabuan du Coudray	rue	côté pair	du 2 au 16 - du 18 au 22 - du 46 au 64
Réservoirs	impasse des	côté impair	
Réservoirs	rue des	côté pair côté impair	du 2 au 8 - du 30 au 38 du 19 au 29
Reverdy	rue de	côté pair côté impair	du 8 au 18 (entre rue Saint Brice et place des Vieux Capucins) du 41 au 35 (entre rue des Crépinières et place des Vieux Capucins)
Saint Brice	rue	côté impair côté pair	du 103 au 79 sauf n°91 (livraison) du 84 au 52
Varize	rue de	côté pair côté pair côté impair	du 2 au 18ter (entre place des Vieux Capucins et rond point Chanzy) du 20 au 42 (entre rond point Chanzy et avenue Maréchal Maunoury) du 67 au 77 (entre rond point Chanzy et avenue Maréchal Maunoury)
Vieux Capucins	place des	côté impair	du 1 au 3 (entre rue de Reverdy et rue des Comtesses)
Vieux Capucins	rue des	côté impair	du 49 au 57
Villaines	rue de	des 2 côtés côté pair	de l'avenue Maunoury à la rue des Fleurs du 2 au 20 - entre la rue des Fleurs et la rue de Civry